

personnes énumérées dans le présent acte, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires dans le fonds social; et ce fonds social pourra être, de temps à autre, augmenté par les actionnaires en vertu des régle-
 5 ments de la compagnie, selon que les travaux entrepris par la compagnie le rendront nécessaire; pourvu toujours que nulle telle augmentation n'aura lieu avant que les actions jusque là souscrites aient été complètement versées.

5. Aussitôt que cent mille piastres du fonds social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent de ce
 10 montant aura été versé et déposé dans quelque banque incorporée du Canada, au crédit de la compagnie, les directeurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires aux temps et lieu, en la cité
 15 de Montréal, qu'ils jugeront à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans un journal anglais et dans un journal français de la dite cité; et à cette assemblée générale et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les
 sections suivantes, les actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs éliront au scrutin pas moins de
 20 cinq ni plus de neuf directeurs, selon qu'il sera alors décidé par les actionnaires.

6. La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas
 moins de cent piastres, lesquels seront exécutés conformé-
 25 ment aux réglemens.

7. Charles Garth, Henry Bulmer, William P. Bartley, Charles Legge et Duncan Macdonald seront les directeurs
 provisoires de la compagnie et resteront en charge jusqu'à ce
 que d'autres directeurs soient nommés par les actionnaires
 30 sous l'autorité du présent acte; et il sera de leur devoir d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise, de répartir les actions entre leurs souscripteurs, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour
 l'élection d'autres directeurs tel que prescrit par le présent
 35 acte; et généralement d'accomplir tous autres actes nécessaires à la complète organisation de la compagnie.

8. La compagnie aura le pouvoir de faire des réglemens, non incompatibles avec la loi ou le présent acte, pourvoyant
 à l'exécution de tous titres, instruments et contrats, y compris
 40 les billets promissoires et lettres de change, qu'ils sont autorisés à exécuter en vertu du présent acte, à la nomination et démission des officiers et à la réglementation de leurs fonctions et devoirs, fixant le nombre et les qualités exigées
 des directeurs, le jour de l'assemblée annuelle et le mode de
 45 convoquer et tenir les assemblées générales et spéciales des actionnaires, le mode et le droit de voter à ces assemblées, la demande de versements, la déclaration de dividendes, l'exécution de contrats, l'augmentation du fonds social, et toutes autres matières relatives à l'économie interne et à
 50 l'administration de la dite compagnie.